## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

VAL D'OISE Canton de L'Isle-Adam N° 90 /2022



## ARRETE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 48 H HEURES SUR LES 2 PARKINGS PUBLICS RUE D'AVAL EAU

Le maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2213-1 à 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R417-3, R417-10 II alinéa 10, R417-11, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants,

Vu l'article R 417-12 du Code de la Route qui stipule « Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point sur les 2 parkings publics rue d'Aval Eau pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur les parkings, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la municipalité souhaite porter <u>la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un</u> même point sur les 2 parkings publics rue d'Aval Eau à 48h consécutives.

## **ARRETE**

<u>Article n°1</u>: Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les 2 parkings publics rue d'Aval Eau. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

Article n°2:La signalisation concernant cette règle générale sera apposée aux entrées des 2 parkings publics rue d'Aval Eau.

<u>Article n°3:</u> Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux <u>articles L. 325-1 à L. 325-3.</u>

<u>Article n°4:</u> Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article n°5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

<u>Article n°6 :</u> Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article n°7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de d'Asnières-sur-Oise et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Secrétaire Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT A ASNIERES-SUR-OISE, Le 13 septembre 2022. (Arrêté 90-2022)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,

ä